

> Médecins omnipraticiens

Lettre d'entente n° 368 : modalités temporaires liées à l'offre de plages de rendez-vous

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et ceux de votre fédération ont convenu de modifications à la [Lettre d'entente n° 368 visant à accroître l'accès à l'offre de services en première ligne et l'interdisciplinarité](#) afin d'atténuer la crise vécue dans les services d'urgence.

Cette lettre d'entente prévoit que, pour respecter l'offre médicale requise qui vous permet de vous prévaloir des forfaits de la mesure d'inscription collective, votre groupe de médecins doit offrir une plage de rendez-vous par année par patient prévu à l'engagement, soit 0,25 plage par trimestre.

Un alinéa est ajouté au [paragraphe 1.6](#). Pour les 2 trimestres qui commencent le 1^{er} décembre 2023 et le 1^{er} mars 2024, le département régional de médecine générale (DRMG) de votre région pourrait, selon les besoins de la région, autoriser un pourcentage de distribution différent pour chacun d'entre eux.

Cette nouvelle modalité permet aux DRMG d'autoriser plus de plages, donc un pourcentage plus élevé, pour le trimestre de décembre 2023 à février 2024. Cependant, cette modalité prévoit aussi, pour le trimestre qui commence le 1^{er} mars 2024, de diminuer l'offre médicale requise en fonction de l'augmentation du trimestre précédent. **La facturation trimestrielle des forfaits reste sur la base du nombre de patients prévu à l'engagement.**

Exemple

La mesure initiale prévoit qu'un groupe de médecins qui a 1 000 patients prévus à l'engagement devra offrir 250 plages par trimestre. Si on combine l'offre sur 2 trimestres, c'est donc un total de 500 plages qui doit être offert pour respecter l'offre de service. Avec cette nouvelle modalité, le groupe de médecins, avec l'accord de son DRMG, pourrait offrir 400 plages pour le trimestre commençant le 1^{er} décembre 2023 et 100 plages pour le trimestre commençant le 1^{er} mars 2024. De cette façon, le total des plages combinées correspondrait au nombre prévu à l'engagement. Dans tous les cas, si l'offre entendue est respectée, les médecins pourront se répartir 1 000 forfaits par trimestre.

Si votre groupe de médecins veut bénéficier de cet assouplissement, il doit contacter son DRMG, qui évaluera la demande selon les besoins de sa région.

Le DRMG nous fera parvenir l'information relative aux groupes de médecins qui se prévalent de cette modalité ainsi que le pourcentage de répartition entendu.